

L'industrie au regard de l'environnement

ELEVAGES

Les Installations Classées d'Élevage

Compétence administrative

Le Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D) et la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) contiennent un ensemble de dispositions directement applicables aux activités agricoles, dont l'objectif principal est la protection de la ressource en eau et du voisinage de ces activités.

Ces prescriptions encadrent plus particulièrement les activités agricoles d'élevage en ce qui concerne les caractéristiques et l'implantation des bâtiments, l'épandage des effluents.

Le contrôle de l'application des dispositions du R.S.D.¹ est de la compétence de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.).

A partir de certains seuils (nombre d'animaux présents en général), les sites d'élevages relèvent de la réglementation des installations classées (ICPE). C'est la Direction Départementale des Services Vétérinaires (D.D.S.V.) qui est le service compétent pour ces installations.

Les Installations classées

A l'intérieur des Installations Classées, on distingue deux types d'élevages classés :

- celles qui sont soumises à une simple déclaration les sites soumis à déclaration (seuils les plus faibles) dits « sites soumis à déclaration »
- celles qui présentent des risques importants, et sont soumises à une autorisation administrative dits « sites soumis à autorisation »

Rubrique IPCE	Type d'exploitation	Régime A : autorisation D : déclaration
2210	Abattage d'animaux : Le poids de carcasse susceptibles d'être abattues étant : 1. Supérieur à 2 tonnes/jour..... 2. Supérieur à 50 kilogrammes/jour, mais inférieur ou égal à 2 tonnes/jour.....	A D
2101	Bovins (Etablissements d'élevage, vente, transit, etc., de). 1. Veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement : a) Plus de 200 animaux b) De 50 à 200 animaux	A D

¹ Le RSD est consultable directement dans les mairies

	2. Vaches laitières et/ou mixtes : a) Plus de 80 vaches b) De 40 à 80 vaches 3. Vaches nourrices (c'est à dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux). A partir de 40 vaches	A D D
2102	Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air : 1. Plus de 450 animaux - équivalents 2. De 50 à 450 animaux - équivalents Nota : Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal - équivalent. Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux - équivalents. Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal - équivalent.	A D
2103	Sangliers (Etablissements d'élevage, vente, transit, garde, exposition, etc., de) en stabulation ou en plein air dans un enclos de moins de 20 hectares	D
2110	Lapins (Etablissement d'élevage, vente, transit, etc., de) de plus d'un mois : 1. Plus de 6 000 animaux 2. De 2 000 à 6 000 animaux	A D
2111	Volailles, gibier à plume (établissements d'élevage, vente, etc., de) à l'exclusion d'activités spécifiques visées par d'autres rubriques : 1. Plus de 20 000 animaux - équivalents 2. de 5 000 à 20 000 animaux - équivalents Nota : Les poules, poulets, faisans, pintades comptent pour un animal - équivalent ; les canards comptent pour 2 animaux - équivalents ; les dindes et oies comptent pour 3 animaux - équivalents ; les palmipèdes gras en gavage comptent pour 5 animaux - équivalents ; les pigeons et perdrix comptent pour 1/4 d'animaux -équivalents ; les cailles comptent pour 1/8 d'animal équivalent.	A D
2120	Chiens (Etablissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc., de) : 1. plus de 50 animaux 2. De 10 à 50 animaux Nota. – Ne sont pris en compte que les chiens sevrés.	A D
2130	Piscicultures : 1. Salmonicultures d'eau douce, la capacité de production étant : a) Supérieure à 10 tonnes/an..... b) Supérieures à 500 kilogrammes/an, mais inférieure ou égale à 10 tonnes/an 2. Piscicultures d'eau douce (à l'exclusion des salmonicultures) : a) Supérieure à 20 tonnes/an..... b) Supérieure à 5 tonnes/an, mais inférieure ou égale à 20 tonnes/an..... 3. Piscicultures d'eau de mer : a) Supérieure à 20 tonnes/an.....	A D A D A

	b) Supérieure à 5 tonnes/an, mais inférieure ou égale à 20 tonnes/an.....	D
2140	Faune sauvage (Etablissement de présentation au public d'animaux appartenant à la), à l'exclusion des magasins de vente au détail	A

Le nombre d'installations classées soumises au régime de l'autorisation au 31 décembre 2004 se répartit de la façon suivante :

Catégories d'établissements autorisés	Département 59	Département 62
Abattoirs	8	14
Porcins	261	202
Bovins	159	96
Gibier	1	0
Lapins	8	1
Volailles	134	62
Chenils	10	16
Piscicultures	3	11
Faune sauvage	3	7
Total	587	471

Procédure de création ou d'extension

Toute création ou extension d'un élevage classé nécessite l'accomplissement de formalités qui diffèrent selon le régime applicable :

- pour les élevages soumis à déclaration, l'éleveur devra adresser un dossier de déclaration à la Préfecture du département d'implantation du projet, un récépissé lui sera ensuite délivré. Cependant, toute dérogation aux prescriptions réglementaires, notamment en ce qui concerne les distances d'implantation vis à vis des tiers, fera l'objet d'un dossier supplémentaire, qui après avis favorable du service instructeur, fera l'objet d'un passage en Conseil Départemental d'Hygiène².
- pour les élevages relevant du régime d'autorisation, les démarches à accomplir sont plus complexes. La demande d'autorisation est adressée à la Préfecture du département d'implantation du projet accompagnée d'un dossier spécifique comportant notamment une étude d'impact du projet sur l'environnement. Le projet est soumis à enquête publique puis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène. A l'issue de cette procédure qui se déroule sur une période d'un an environ, le Préfet délivrera ou non l'autorisation d'exploiter.

- En cours de l'année 2004, les actes administratifs délivrés par les Préfectures ont été les suivants :

	Département 59	Département 62
Rubriques	Prise d'arrêtés	Prise d'arrêtés

² Le Conseil Départemental d'Hygiène (CDH) est un organisme consultatif saisi par le préfet et institué pour donner des avis ou des recommandations sur "toutes les questions intéressant la Santé Publique et la Protection Sanitaire de l'Environnement" (article L.776 du Code de la Santé Publique).

	préfectoraux	préfectoraux
Abattoirs	0	1
Bovins	5	1
Chenil	0	1
Faune Sauvage	0	0
Gibier	0	0
Lapins	2	0
Piscicultures	0	0
Porcins	7	1
Volailles	8	1
Total	22	5

En parallèle, **259** récépissés de déclaration ont également été délivrés suite à des nouvelles déclarations ou des déclarations modificatives déposées par les exploitants en Préfecture.

- **57 projets d'arrêtés ont également fait l'objet d'un passage en CDH. La répartition au sein des différentes rubriques est la suivante :**

	Département 59	Département 62
Rubriques	Autorisation	Autorisation
Abattoirs	0	1
Bovins	12	6
Chenil	0	1
Faune Sauvage	0	3
Gibier	0	0
Lapins	2	0
Piscicultures	0	0
Porcins	11	7
Volailles	10	4
Total	35	22

En parallèle, **32** arrêtés de prescriptions spéciales ont fait également l'objet d'une proposition en CDH pour des installations soumises à déclaration. Ces actes correspondent essentiellement à des demandes de dérogation à distance pour l'implantation de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes vis à vis des tiers ainsi qu'à des demandes de forage destinés à l'alimentation des animaux.

Distances d'implantation des locaux

L'implantation de bâtiments d'élevage (locaux d'élevage, aires d'exercice, de repos, d'attente, couloirs de circulation des animaux) et de leurs annexes (bâtiments de stockage de fourrages, silos, installations de stockage des aliments, ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, aires d'ensilage, salle de traite, fromagerie) est interdite à moins de :

- 100 mètres de toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, stades, campings agréés et des zones destinées à l'habitation dans un document d'urbanisme opposable aux tiers.
- 35 mètres des berges de cours d'eau, des puits, forages et sources destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères
- 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées)

Les distances d'implantation prévues s'appliquent pour la construction de nouveaux bâtiments d'élevage et la réaffectation d'un bâtiment agricole déjà construit, non utilisé pour l'élevage ou hébergeant une catégorie d'animaux différente. Elles s'appliquent également dans le cas d'une augmentation du cheptel de la catégorie d'animaux présente dans le bâtiment, voire à l'aménagement du bâtiment pour un autre type d'élevage.

Ces distances ne s'appliquent pas pour les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité des élevages existants en situation régulière, s'il n'y a pas augmentation des effectifs.

Les préfets ont également la possibilité par ailleurs d'accorder parfois des dérogations au respect de ces règles de distances dans certains cas et sous certaines réserves, notamment l'absence de nuisances supplémentaires vis à vis des tiers.

Aménagement des installations

Les règles d'aménagement des installations concernent principalement :

- l'étanchéité des ouvrages
- la séparation des réseaux d'eau pluviale et d'eau souillée
- le stockage des fumiers et des effluents liquides Dans ce cas, et sous réserve de dispositions plus contraignantes, la surface ou la capacité des ouvrages doit permettre une durée de stockage de 4 mois minimum. Tout débordement ou rejet direct dans le milieu naturel est interdit.

Règles d'exploitation

Les règles d'exploitation concernent essentiellement la gestion des déchets et des épandages, le traitement éventuel des effluents, la qualité de l'installation électrique, l'entretien des bâtiments, la maîtrise des bruits et des odeurs.

Parmi ces différentes règles, nous retiendrons tout particulièrement la gestion de l'épandage des fumiers - lisiers - purins qui doit satisfaire à un certain nombre de prescriptions relatives à la protection de la qualité des eaux et du droit des tiers (instauration de reculs ou interdictions d'épandage par exemple).

Contrôle de ces installations :

9 inspecteurs commissionnés et assermentés (5 dans le Nord et 4 dans le Pas de Calais) sont actuellement en poste dans la région.

Au total, **8** procès-verbaux ont été dressés durant l'année 2004, essentiellement pour irrespect de certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux.

283 inspections (dont 24 visites suite à plainte) ont été réalisés au cours de l'année 2004 dans la région Nord - Pas de Calais. Au delà du caractère inopiné de certaines d'entre elles, elles sont généralement organisées dans le cadre de l'instruction des dossiers mais également à la demande de la préfecture qui a pris connaissance d'éventuels problèmes.

La maîtrise des effluents d'élevage :

Depuis son origine, la législation Installation classée a imposé des limitations dans la quantité d'effluents agricoles d'origine organique (lisiers notamment) épandables sur les terres.

Aujourd'hui, la directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991 dite directive "nitrates" constitue le principal instrument réglementaire repris dans la législation ICPE pour lutter contre les pollutions liées à l'azote provenant de sources agricoles. Ainsi, la totalité de la région Nord – Pas de Calais est classée en zone dite « vulnérable » depuis le 20 décembre 2002. Les apports d'effluents d'élevage sont de ce fait limités à 170 kg d'azote par hectare épandable et par an en moyenne.

En parallèle à ce plafond, d'autres règles sont instaurées :

- le respect de l'équilibre entre les besoins des cultures, les apports en fertilisants azotés et les fournitures des sols ;
- l'établissement d'un plan de fertilisation et l'enregistrement des apports effectués ;
- le respect de périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés, notamment ;
- les restrictions d'épandage à proximité des captages d'eaux potables, des eaux de surface, sur sols en forte pente, détrempés, inondés, gelés ou enneigés ;
- le respect de durées réglementaires de stockage des effluents d'élevage ;
- l'obligation de couverture des sols, si nécessaire, et de maintien enherbé des berges de cours d'eau ;
- la prise en compte des vents dominants par rapport aux habitations.

De plus, tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage et de la proximité des habitations, les parcelles cadastrales qui pourront faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents d'une part, et, d'autre part, à limiter au maximum la gêne éventuellement occasionnée aux riverains.

Enfin, lors de l'instruction d'une demande d'autorisation, l'avis d'un hydrogéologue agréé est généralement demandé pour l'épandage de lisier, type d'effluent le plus concerné par les risques de ruissellement et de lessivage.